

VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR



SITE : www.pierrefeu-du-var.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N° 02/2020

FEVRIER 2020

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 15/05 2020

Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle.**

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes réglementaires sont :

➤délibérations adoptées par le Conseil Municipal

➤décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)

➤arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.

SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal** **P 1**
- **Décisions municipales** **P 2**
- **Arrêtés municipaux** **P 3**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	INTITULE	Page	Affiché le
<u>ADMINISTRATION GENERALE</u>			
*04/02/20-15 :	Plan Local d'Urbanisme : révision générale – modifications après enquête publique et approbation.	4	
*04/02/20-01 :	Motion de soutien à la filière vin et eaux de vie de vin	10	
*04/02/20-02 :	Demande de prolongation d'autorisation auprès du CSA d'émetteurs de collectivités TNT « 30-3 »	10	
*04/02/20-03 :	Information sur les décisions municipales	10	
<u>PERSONNEL</u>			
*04/02/20-04 :	Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'emplois permanents à temps complet relatifs aux avancements de grades et de modifier le tableau des effectifs	11	
<u>FINANCES</u>			
*04/02/20-05 :	Budget Commune – Autorisation de lancement des premiers investissements avant l'adoption du Budget Primitif 2020	11	
*04/02/20-06 :	Demande d'un Fonds d'aide exceptionnelle en faveur des communes touchées par les catastrophes naturelles : « FRAT » solidarité inondation	11	
*04/02/20-07 :	Vote d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération de réfection de l'avenue des terrasses quartier de la joliette – 2020	12	
*04/02/20-08 :	Modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération de réfection de l'avenue des terrasses quartier de la joliette – réseau d'eau - 2020	12	
*04/02/20-09 :	Modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération de réfection de l'avenue des terrasses quartier de la joliettes – réseau d'assainissement - 2020	13	
*04/02/20-10 :	Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réactualisation du schéma directeur d'assainissement - 2020	13	
*04/02/20-11 :	Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réalisation d'une station de traitement biologique des effluents phytosanitaires – 2020	14	
<u>URBANISME</u>			
*04/02/20-12 :	Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée E4400 (10.223 m ²) pour partie, soit la parcelle E4400p représentant une superficie de 1111m ² (emprise de voie privée ouverte à la circulation publique) située « Chemin de Jean Court le haut » appartenant aux époux RICCI Jean-Louis et Patricia.	14	

*04/02/20-13 :	Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée E4999 (2663m ²) située « 13, Chemin de Jean Court » appartenant à la SOCIETE LES LIGNES DU VAR représentée par son directeur Monsieur Thierry DURAND	15	
*04/02/20-14 :	Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente amiable des parcelles cadastrées E6095 (377m ²) et E6096 (377m ²) situées « Avenue Pierre Renaudel» appartenant au domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var	15	
*04/02/20-16 :	Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la désaffectation et au déclassement d'une partie du domaine public de la commune, d'une contenance approximative de 50m ² , au droit des propriétés cadastrées E5937 et E3749, située lieu-dit « Chemin de la Rouvière » à Pierrefeu-du-Var.	16	
*04/02/20-17 :	Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition à l'euro symbolique non recouvrable d'une partie de la parcelle cadastrée E 3961 située au 20 Chemin de Sigou le haut appartenant à la SCI LA FLEMMARDIERE représentée par Madame Corinne PRENAT	17	

DECISIONS MUNICIPALES

N°	INTITULE	Page	affiché le
N°57-2019	Passation d'un contrat de fourniture et de mise à disposition de gaz naturel pour des bâtiments	18	
N°58-2019	Passation d'une convention avec l'association TEOU THEATRE pour le développement de l'action théâtre	19	
N°01-2020	Passation d'un contrat de coréalisation pour un concert avec l'association « le Festival des Chapelles »	19	
N°02-2020	Avenant au bail de location d'un appartement communal au 19 Avenue des Poilus	20	
N°03-2020	Passation d'une convention d'occupation d'un appartement communal au 7 Avenue des Poilus – Mixte 1 1 ^{er} étage	20	
N°04-2020	Passation d'une convention pour le contrôle du dispositif d'autosurveillance de la station d'épuration de la commune	21	

ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

SECRETARIAT GENERAL

N°	INTITULE	Page	Affiché le
SERVICE RH			
N°	INTITULE		
SERVICE VOIRIE			
N°	INTITULE		
ST-008	Sté URBAVAR pour mise en œuvre de réseaux d'eaux pluviales avec caniveaux et grilles chemin de Sigou imp des Pétunias du lundi 10/02 au 17/03/20	22	
ST-009	le CTM - Service Eau et assainissement - branchement d'adduction d'eau potable avenue Léon Blum du 02 au 06/03/20	23	
ST-010	le CTM - Service Eau et assainissement - débouchage de canalisations au 21 bis rue Jules favre le 24/02/20	24	
ST-011	le CTM - Service Eau et assainissement - raccordement d'adduction d'eau potable avenue Charles de Gaulle du 25 au 28/02/20	25	
ST-012	Ent SCOPELEC SUD EST- remplacement appui téléphonique cassé au 6 avenue des Poilus du 24/02 au 09/03/20	26	
ST-013	SARL SET MECA LIGNE - terrassement longitudinal et psoe de coffrets pour raccordements électrique au 23b imp des Romarins du 20/02 au 12/03/20	27	
ST-014	ent SCOPELEC SUD EST- ouverture d'un regard existant sur chaussée pour raccordement réseau télécom avenue P Renaudel du 02 au 20/03/20	28	
ST-015	le CTM eaux assainissement pour réparation fuite sur conduite au parc alexandre bertrand du 24/02 au 13/03	29	
ST-016	sté AZUR TRAVAUX pour ENEDIS AU 124 Chem du Plan du 02/03 au 30/04	30	
ST-017	sarl AXIS 3D pour hydrocurage sur l'ensemble du domaine communal du 02 au 31/03.	31	
POLICE MUNICIPALE			
N°	INTITULE	Page	
PM-017	Dérogation de tonnage - SARL PROVVAR pour acheminement engin de terrassement au chem sigou le haut du 10/02 au 15/02	32	
PM-018	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoicable - Ent POINT- fermeture rue pour livraison béton au n°5 rue Jules Ferry	33	
PM-019	Dérogation de tonnage - société LOXAM - transport d'une mini pelle au 31 chem de jean court le 12/02.	34	
PM-020	fête des grand mères au club henri Paguet - stationnement interdit devant locaux	35	
PM-021	4e National 3*3 au jeu provençal 2e souvenir Marcel Laugier - installation d'infrastructures sur 10 emplacements réservés à la buvette du boulodrome du 27 au 31/03	36	
PM-022	NEANT	37	
PM-023	Club Henri Paguet - crêpes party le 09/03 - réservation de 2 emplacements	38	

PM-024	4e Régional - 2*2 Jeu provençal souvenir Loulou Gaffre - 10 emplacements réservés devant la buvette du boulodrome du 24 au 28/04/20	39	
PM-025	Souvenir Elie SIGNORET - 2*2 au jeu provençal - 10 emplacements réservés devant la buvette du boulodrome du 05 au 8 juin	40	
PM-026	Trophée Lei RIMA - 3*3 au jeu provençal - 10 emplacements réservés devant la buvette du boulodrome du 10 au 13/07/20	41	
PM-027	Club Henri Paguet - Barbecue pour la fête des mères - 2 emplacements devant réservés le 12/06/20	42	
PM-028	LEI RIMA - LOTode l'été - le 07/08/20 - 10 emplacements réservés à la buvette du boulodrome	43	
PM-029	fête de la chapelle - le 01/05/20 - association PETRA FOCO - emplacements réservés au fond de l'impasse de la chapelle	44	
PM-030	Autoisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - 1 place de stationnement au n°10 rue G péri du 19/02 au 20/02 pour déménagement	45	
PM-031	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - 1 place de stationnement face au 28 rue Gal Sarrail pour déménagement le 06/03	46	
PM-032	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - 2 places aux livraisons palce wilson du 02 au 06/03 pour rénovation facade	47	
PM-033	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - 4 places devant la buvette du boulodrome le 11/03 en vue d'une permanence	48	
PM-034	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - 2 places devantles 16 et 18 bd henri Guérin le 05/03/20 pour travaux d'isolation de combles	49	

Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 04 FEVRIER 2020

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	26
Présents :	21
Pouvoirs :	2
Absents :	3

L'an deux mille vingt le 4 février à 18h00 le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à l'Hôtel de Ville.

Date de convocation : le 29 janvier 2020

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick MARTINELLI, Maire, Jean-Bernard KISTON, Louis CHESTA, Maria CANOLE, Marc BENINTENDI, Véronique LORIOT, Monique TOURNIAIRE, Eric CHAMBEIRON, Josette BLANC, Gérard GHARBI, Josette IGLESIAS, Christian LAVAL, Gérard MUNOZ, Martine MARCEL, Christian BACCINO, Jean Luc ROVERE, Sylvie MATTEI, Priscilla BRACCO, Déborah RYCKELYNCK, Florent FOURNIER, Jean Bernard PERNETTE,

Absents ayant donné procuration :

- Cécile SABIO, à Véronique LORIOT
- Martine MAURO, à Patrick MARTINELLI

Absents :

- Cédric GAL
- Guy BENEDETTI
- Marc BIGARE

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 23 POUR (dont 2 pouvoirs), Monsieur Louis CHESTA est désigné en qualité de secrétaire de séance.

*04/02/20-15 : Délibération portant approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme
--

Madame TOURNIAIRE, adjointe à l'urbanisme rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

Aux termes de l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal doit délibérer pour approuver le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La synthèse ci-après présente les grandes étapes de cette procédure : les enjeux et objectifs poursuivis, les modalités et le déroulement de la concertation, les modalités de consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), les modalités et descriptifs du déroulé de l'enquête publique, un rappel des conclusions du Commissaire Enquêteur et un état récapitulatif des modifications apportées au projet arrêté par Délibération du Conseil Municipal (DCM) en date du 02 juillet 2019.

Cette synthèse est accompagnée par une note technique, annexée à la présente délibération. Cette note technique est constituée par un tableau

C.R D'AFFICHAGE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04/02/20-
PIERREFEU DU VAR

résumant les observations émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) dans leurs avis, ainsi que celles recueillies par le commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique. Cette note technique a constitué la réponse au procès-verbal de synthèse que la commune a remise au commissaire enquêteur en date du 26 décembre 2020.

1- Sur les objectifs suivis pour la révision générale du PLU

Par DCM en date du 10 décembre 2015, Monsieur le Maire a prescrit la révision générale du PLU, cette décision résultant de la nécessité pour la commune d'adapter le PLU initialement approuvé le 04 octobre 2007, soit il y a déjà plus de 12 ans. Depuis cette date, le PLU a fait l'objet de plusieurs procédures de modifications, révisions allégées ou déclarations de projet qui lui ont permis d'évoluer. Ces évolutions ont porté sur l'intégration nécessaire de projets ponctuels ou d'adaptations partielles du document PLU initial. Néanmoins, il s'est avéré nécessaire de prescrire une nouvelle procédure de révision complète, afin d'actualiser les perspectives d'évolution générale et de développement d'ensemble de la commune, au regard des enjeux propres au contexte local.

De manière complémentaire, le contexte législatif du Code de l'Urbanisme a fait l'objet d'évolutions particulièrement significatives depuis 2007. Cette nécessaire prise en compte a également justifié d'engager cette révision générale, afin d'adapter le contenu du projet territorial aux nouvelles exigences législatives, tant sur le fond que sur la forme.

Pour mener à bien cette procédure, la DCM en date du 10 décembre 2015 a retenu les objectifs généraux suivants :

- Adapter le projet communal au regard d'une prise en compte accrue des risques naturels et technologiques ;
- Redéfinir les objectifs de développement urbain, les besoins en équipements et la stratégie foncière publique, notamment à partir d'une actualisation du diagnostic communal ;
- Réinterroger le devenir des secteurs à urbaniser dans un juste équilibre programmatique et économique, en fixant, notamment, des orientations d'aménagement et de programmation adaptées aux besoins pierrefeucains ;
- Réajuster en conséquence les règles d'urbanisme et le zonage ;
- Intégrer la dimension environnementale dans chacun des objectifs.

Cette délibération a également précisé que ces objectifs généraux devaient être accompagnés par des focus plus sectoriels, portant, notamment, sur les points suivants :

- Améliorer la qualité de vie dans le centre-ville, par des aménagements et des équipements publics adaptés aux besoins des habitants et des usagers ;
- Planifier et organiser l'urbanisation des secteurs déjà partiellement urbanisés, notamment au sein des quartiers périphériques ;
- Prendre en compte les spécificités des hameaux ;

- Prévoir des équipements publics communaux ou intercommunaux correspondants aux besoins actuels et à long terme, notamment en matière d'enseignement, d'activités socioculturelles, ...
- Affirmer le positionnement et l'inscription de la commune dans le contexte intercommunal ;
- Créer les conditions d'une politique d'accueil touristique liée à l'image de la commune, en développant l'offre existante (randonnées, viticulture, artisanat, ...) ;
- Poursuivre la politique de valorisation de la richesse paysagère de la commune (entrées de ville, vieux village, collines, ...) ;
- Restructurer les liaisons urbaines en intégrant les déplacements piétons et cyclables dans le cadre d'une cohérence globale de circulation (désenclavement du vieux-village et de l'aéroclub, ...) ;
- Préserver le potentiel viticole et mettre en valeur les massifs forestiers ;
- Prendre en compte le devenir des secteurs à vocation hospitalière et aéronautique.

Cette délibération a enfin précisé que l'ensemble de ces objectifs généraux et sectoriels pourraient également être complétés en fonction :

- Des besoins, contraintes qui ont pu émerger en cours de procédure ;
- Des apports résultant de la concertation ;
- De nouvelles lois ou réglementations sont entrées en vigueur.

2 - Sur les orientations du PADD

La révision générale a procédé à une refonte du PADD qui a permis à la commune de conserver l'esprit du projet territorial initial, tout en le faisant évoluer en fonction des nouveaux besoins communaux pour les 10 prochaines années (horizon 2030). Cette nouvelle "mouture" a également permis d'intégrer dans le projet les évolutions légales et réglementaires du code de l'urbanisme (objectif chiffré de modération de la consommation spatiale, communications numériques, etc.).

Il est ainsi rappelé au Conseil Municipal qu'un débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) s'est tenu lors du Conseil Municipal du 22 novembre 2018. Ces orientations générales sont rappelées ci-après :

Orientation 1

Encadrer le développement communal et préserver le cadre de vie

- 1- Accompagner et maîtriser le développement démographique en préservant le cadre de vie.
- 2- Protéger et valoriser le patrimoine pierrefeucain.
- 3- Réduire les vulnérabilités face aux risques naturels et limiter l'exposition aux nuisances.
- 4- Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques.

5- Gérer durablement les ressources et le traitement des eaux.

6- Assurer la gestion des déchets.

Orientation 2
Accompagner le développement communal

7- Favoriser un développement urbain équilibré.

8- Satisfaire les besoins en matière d'habitat et diversifier le parc de logements.

9- Pérenniser, promouvoir et diversifier l'offre commerciale, de services, artisanale, industrielle et touristique.

10- Conforter et pérenniser l'agriculture pierrefeucaïne.

11- Rapprocher l'emploi, l'habitat et les équipements.

12- Encourager l'intégration architecturale.

13- Favoriser le développement des énergies renouvelables.

14- Répondre aux besoins en matière de mobilité et valoriser la signalétique.

15- Poursuivre le développement des communications numériques.

L'objectif de population retenu dans le PADD révisé est d'atteindre 7 500 habitants en 2030, soit un peu plus de 1 000 habitants supplémentaires, correspondant à 535 nouveaux logements, dont environ 455 résidences principales.

Le PADD révisé fixe également un objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Cet objectif de limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers est fixé à 24 hectares, dont 13 couvrent les principaux secteurs de projet qui correspondent aux surfaces urbanisables des trois zones AU du PLU révisé.

3- Sur les modalités et le déroulement de la concertation

La délibération en date du 10 décembre 2015 a fixé les modalités de concertation avec les habitants, les associations et les autres personnes publiques associées. La délibération en date du 02 juillet 2019 a arrêté le projet de révision générale. Elle a également dressé le bilan de la concertation, dont les grandes étapes sont rappelées dans le tableau ci-après :

Modalités de concertations prévues par la délibération du 10 décembre 2015	Modalités de concertation mises en œuvre
Réunions publiques	Trois grandes réunions publiques ont été organisées durant les phases clés de l'élaboration de la révision (diagnostic, PADD, zonage et règlement) : - Réunion publique n°1 sur le diagnostic : le 11 octobre 2017. Cette première réunion publique a été l'occasion de poser le cadre de réalisation de cette révision au regard des lois d'urbanisme, de présenter le planning, le diagnostic

	<p>territorial, l'état initial de l'environnement, l'analyse de la consommation spatiale, ainsi que les capacités de densification et mutation des espaces bâtis.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réunion publique n°2 sur le PADD : le 19 avril 2018. Cette deuxième réunion a permis de rappeler les enjeux issus du diagnostic territorial et d'exposer le projet des orientations générales en matière urbaine, économique, environnementale et agricole, d'objectif démographique et d'objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace. - Réunion publique n°3 sur la traduction réglementaire et graphique du PADD (zonage, règlement, OAP) : le 18 mars 2019. Cette réunion a été l'occasion de présenter les évolutions ou les conservations adoptées en termes de zonage et de règlement, au regard des orientations du PADD, pour toutes les zones du PLU. <p>Chaque réunion publique a fait l'objet d'échanges entre la population, la commune et le bureau d'études. Toutes les questions soulevées ont fait l'objet de réponses, apportées à l'oral.</p>
<p>Campagne d'affichage Insertion dans la presse, le bulletin municipal et sur le site internet de la commune</p>	<p>Plusieurs moyens de communication ont été utilisés pour porter à la connaissance du public de l'avancement de la procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communication de la date et de l'objet des trois réunions publiques dans le bulletin municipal, sur le site internet et par voie d'affichage, en mairie et en extérieur (panneaux lumineux). - Articles parus dans le bulletin municipal et le site internet.
<p>Exposition sur le contenu du PADD</p>	<p>Des panneaux d'exposition sur le contenu du PADD ont été exposés en mairie, à compter de la réunion publique n°2 du 19 avril 2018, pendant une durée de 1 mois.</p> <p>Préalablement, des panneaux d'exposition sur le contenu du diagnostic, de l'état initial de l'environnement, de l'analyse de la consommation spatiale, ainsi que des capacités de densification et mutation des espaces bâtis, avaient été exposés en mairie, à compter de la réunion publique n°1 du 11 octobre 2017, pendant une durée de 2 mois.</p>
<p>Mise à disposition d'un cahier de recueil d'observations</p>	<p>Un registre a été mis à disposition du public de décembre 2015 à l'arrêt du PLU, permettant aux habitants de formuler leurs observations et requêtes 4 observations écrites ont été portées directement au registre et 153 courriers adressés spontanément.</p>

La concertation avec le public a donc suscité l'intérêt des habitants. Lorsque les doléances étaient compatibles avec les objectifs et les orientations générales qui fondent le PLU, notamment le PADD, qu'elles ne remettaient pas en cause la cohérence d'ensemble du projet, et qu'elles n'étaient pas contraires aux lois d'urbanisme ou à des contraintes supra-communales, celles-ci ont été prises en compte.

Par ailleurs, l'élaboration du projet de révision du PLU a été menée en étroite collaboration avec les Services de l'Etat et les autres personnes publiques prévues par la loi. Ils ont été consultés pendant toute la procédure et à l'occasion de réunions spécifiques en dates du 23 mars 2017, du 25 janvier 2018 et du 21 novembre 2018.

4- Sur les consultations des Personnes Publiques Associées

Le projet de révision générale a été transmis pour avis aux PPA, conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme. Les PPA **ayant transmis leurs avis sont les suivants** :

- Le Préfet du Var ;
- Le SCOT Provence Méditerranée ;
- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Var ;
- Les Sapeurs-pompiers du Var.
- Le Ministère des armées ;
- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- L'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- La Chambre d'Agriculture du Var ;
- L'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Var ;
- Le Département du Var ;
- L'Office National des Forêts (ONF) ;
- La commune d'Hyères les Palmiers ;
- La Région PACA,

Précisons que la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), n'a pas émis d'avis concernant l'évaluation environnementale de la révision générale.

5- Sur le déroulement de l'enquête publique

Par décision n° E1900097/83 en date du 02 octobre 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon, en tant que magistrat chargé des enquêtes publiques, a désigné Monsieur FAURE Jean-Pierre en tant que commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique.

Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var, par arrêté municipal n°EP19/001 du 22 octobre 2019, a soumis à enquête publique le projet de révision générale du PLU ; cette enquête publique s'est déroulée du 12 novembre au 13 décembre 2019 inclus.

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête soit 32 jours consécutifs, en mairie de Pierrefeu-du-Var. Chacun a ainsi pu prendre connaissance du dossier en mairie ou sur le site internet de la commune (<http://www.pierrefeu-du-var.com>), et consigner ces observations sur le registre d'enquête précité, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, ou par courriel à l'adresse suivante : ep.pierrefeu.2019@gmail.com.

Les arrêtés municipaux correspondants, les avis des PPA et le projet de révision

générale du PLU, ont été transmis au commissaire enquêteur et joints au dossier d'enquête publique.

Sur ces bases, il est fait état ci-après des conclusions du commissaire enquêteur qui a émis "un avis favorable", assorti d'une recommandation, sur le projet de révision générale du PLU de la commune de Pierrefeu-du-Var.

Le rapport du commissaire enquêteur, incluant le procès-verbal de synthèse des observations et la réponse de la commune à ce procès-verbal (cf. note technique), ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur, sont joints à la présente délibération. Ces éléments ont été transmis à Monsieur le Préfet du Var, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon et mis à disposition du public en Mairie de Pierrefeu-du-Var aux jours et heures d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la ville.

6- Sur les modifications apportées au projet de révision générale du PLU, sur la base des avis des PPA, des conclusions du commissaire enquêteur et des observations du public en cours d'enquête

Après examen des observations issues de la consultation des PPA, du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le projet de révision générale du PLU, afin de tenir compte d'un certain nombre de ces remarques, dès lors que celles-ci sont apparues justifiées, après examen individuel. Ces modifications sont détaillées dans la note technique annexée à la présente délibération. De manière complémentaire, cette note technique argumente certains choix de la commune qui ne donnent lieu à aucune modification du projet.

6.1 - En tant que points à modifier au titre des conclusions du commissaire enquêteur

Sur les propositions de modification du PLU qui sont précisées dans les paragraphes suivants, ainsi que dans la note technique, annexée à la présente délibération.

- **L'hôpital Henri Guérin (zone UEr)**

Le secteur UEr est modifié, afin d'y intégrer un terrain faisant partie intégrante de l'hôpital et initialement classé en Nr. Ce terrain non bâti est dépourvu de boisement et n'est pas concerné par l'aléa inondation. La valorisation de son potentiel constructible justifie pleinement son intégration dans le secteur UEr de l'hôpital.

- **Le stade municipal (secteur Na)**

Le secteur Na du PLU (lieu-dit "Le Barry") est modifié, afin de pouvoir réaliser des aménagements nécessaires au maintien de l'homologation du stade. A ce titre, ses limites sont modifiées en élargissant le secteur vers le Sud, afin de déplacer les vestiaires dans une zone non inondable. Le secteur est également agrandi vers l'Ouest, de manière à correspondre fidèlement aux équipements sportifs existants et à leurs annexes.

- **Le Ball-trap (secteur Nb)**

Le secteur Nb du PLU (lieu-dit de "Peirol") est modifié, afin de mieux prendre en compte les impératifs de sécurité et environnementaux liés à l'installation de Ball-trap. A ce titre, un agrandissement de la limite Nord du secteur est opéré, sur une

profondeur d'environ 60 mètres (y compris suppression de l'EBC).

- **Sigou (zone UCb)**

La limite Sud du secteur UCb du PLU (quartier de Sigou) est modifiée, afin de mettre en cohérence le zonage avec la délimitation cadastrale de 4 parcelles, dont des infimes parties sont actuellement classées en zone N. Désormais, la totalité de ces parcelles sont réintégrées dans le secteur UCb.

Sur la recommandation concernant le projet de réalisation de la voie de contournement Nord :

Ce projet demeure, à ce jour, toujours en attente d'une décision du Conseil d'Etat. Comme précisé dans la note technique annexée à la présente délibération, la voie de contournement Nord est un projet essentiel pour le désenclavement de la commune et la sécurisation du trafic en centre-ville. Ce projet a fait l'objet d'une précédente procédure, ayant emporté mise en compatibilité du PLU, approuvée par le conseil municipal, après enquête publique.

La révision générale du PLU a repris les Emplacements Réservés (ER) liés à la réalisation future du projet. Si son tracé devait être modifié, après la décision de la procédure en cours auprès du Conseil d'état, le PLU devrait s'adapter en conséquence.

A ce jour, le Conseil Départemental a demandé le maintien des emplacements réservés dans l'attente des conclusions des différentes instances juridiques. En tout état de cause, la réalisation du contournement Nord demeurera clairement inscrite dans le PADD.

6.2 - En tant que points à modifier identifiés dans les avis des PPA

Sur les propositions de modification du PLU qui sont précisées dans les paragraphes suivants, ainsi que dans la note technique, annexée à la présente délibération.

- **La défense nationale (secteurs UD & UDa)**

Les documents graphiques sont modifiés, afin de déplacer les limites entre la zone UD et le secteur UDa, respectant ainsi le schéma joint à l'avis du ministère des armées.

Par ailleurs, le règlement de la zone UD est modifié, en précisant que les panneaux solaires en toitures sont interdits.

- **L'arrêté municipal relatif à la DECI**

L'arrêté municipal n°SG20/001 en date du 02 janvier 2020, relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur le territoire communal, est intégré dans une nouvelle annexe n°5.12, à la suite du RDDECI et de l'arrêté préfectoral qui lui est lié.

Les annexes de cet arrêté de DECI, dont la n°2, relative au recensement des Points d'Eau Incendie (PEI) sur la commune, sont également intégrées dans cette pièce n°5.12.

L'existence de cet arrêté municipal est également rappelée dans le chapitre concerné du rapport de présentation (cf. 3.4) et du règlement (cf. 9.6 du chapitre 2 du titre 1).

- **La valorisation patrimoniale du centre du village (zone UA)**

- La protection du site inscrit

Les documents graphiques du règlement sont modifiés, en agrandissant légèrement le secteur Na sur les 1ères pentes de la colline, au Nord du parking du Dixmude (UAdix), afin de mieux préserver le caractère inconstructible des abords de la chapelle de Sainte Croix.

- Les antennes paraboliques et les climatiseurs

Le règlement de la zone UA est modifié, afin de limiter, mieux encadrer, voire interdire l'implantation des antennes paraboliques et des climatiseurs en façades.

- **Les volets**

Le règlement de la zone UA est modifié, afin de mieux assurer l'intégration des volets roulants et des grilles de protection dans l'ordonnancement général des façades.

- **Les enseignes**

Le règlement de la zone UA est modifié, afin de mieux assurer l'intégration des enseignes dans l'ordonnancement général des façades.

- **Les toitures**

Le règlement de la zone UA est modifié, afin de limiter, mieux encadrer, voire interdire l'implantation des toitures terrasses et des tropéziennes.

- **Les gouttières et descentes EP**

Le règlement de la zone UA est modifié, afin de mieux assurer l'intégration des gouttières et les descentes EP dans l'ordonnancement général des façades (à réaliser de préférence en zinc ou cuivre naturel).

- **Les panneaux solaires**

Le règlement de la zone UA est modifié, afin de limiter, mieux encadrer, voire interdire l'implantation des panneaux solaires.

- **Les éléments de patrimoine bâtis identifiés par le PLU**

L'article 5.4 du chapitre 2 (titre 1) du règlement est modifié, afin de mieux préciser les dispositions particulières applicables aux éléments de patrimoine bâti identifiés par le PLU.

De plus, la liste des éléments de patrimoine bâti comprise dans cet article est complétée par le monument aux héros du Dixmude (n°36). Ce nouvel élément est reporté sur les documents graphiques.

- **Les extensions des habitations existantes et des annexes (zone A)**

Le règlement de la zone A est modifié (cf. A-2 6), en ajoutant une nouvelle prescription relative à la réalisation de zones tampons entre les habitations et les parcelles agricoles environnantes. Cette nouvelle règle s'appliquera aux extensions des habitations existantes, aux annexes et aux piscines.

- **La prise en compte de la loi ELAN**

Le règlement de la zone N est modifié (cf. N-2 18), en rajoutant les dispositions de l'article R 151-25 du code de l'urbanisme, qui permettent d'autoriser *"les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole (...)"*. Cette nouvelle règle a pour effet de supprimer le STECAL (secteur Ns) initialement retenu, ainsi que les dispositions spécifiques qui lui étaient applicables dans le règlement et sa délimitation dans les documents graphiques.

Par souci de cohérence, le règlement de la zone A est également modifié (cf. A-2), en rajoutant les dispositions de l'article L 151-11 II du code de l'urbanisme qui autorisent *"les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production"*.

- **La SMI**

L'annexe 1 du règlement est modifiée, en supprimant la référence à la Surface Minimale d'Installation (SMI).

- **Le contenu du rapport de présentation**

- Explication des choix retenus pour établir le PADD

Un additif est rajouté dans le rapport de présentation, en fin du 1er chapitre, par le biais d'un nouveau paragraphe 3.7 intitulé *"Explication des choix retenus pour établir le PADD"*.

- La ressource en eau potable

Les besoins en eau potable à l'horizon 2030 sont précisés dans le rapport de présentation (cf. 3.4). Ce complément permet d'attester que la pérennité de la ressource en eau est assurée.

- Le raccordement à l'eau potable

Une précision est apportée dans le rapport de présentation (cf. 2.1.5), qui rappelle que pour tout usage autre qu'unifamilial (gîte, agroalimentaire, ERP, etc.), l'alimentation en eau potable est soumise à autorisation préfectorale.

- Les changements de destination des bâtiments (zone A)

Des précisions sont apportées dans le rapport de présentation (cf. 4.3), afin d'expliquer la méthodologie employée pour l'identification des bâtiments identifiés dans le PLU comme pouvant faire l'objet de changements de destination.

- La consommation spatiale

Une erreur, relative à la consommation spatiale en zone A, est corrigée dans le rapport de présentation (cf. 4.3), le chiffre exact étant de 2 hectares consommés et non 0,5 hectare.

- Le potentiel de densification

Une précision est apportée dans le rapport de présentation (cf. 2.2), justifiant qu'aucun potentiel de densification ne peut s'opérer sur le cœur du village, au titre du respect de son caractère patrimonial et de ses caractéristiques urbaines et architecturales (densité, alignement, hauteurs, ...).

- Les nuisances sonores

La carte intégrée dans le rapport de présentation, relative aux nuisances sonores liées à l'aérodrome (cf. 3.5), étant erronée, elle est remplacée par celle approuvée par l'arrêté préfectoral du 11/08/2017.

En outre, un nouveau paragraphe est intégré dans le rapport de présentation (cf. 2.1.3), relatif au Plan de Servitudes Aéronautiques (PSA) et aux prescriptions qui lui sont liées.

Enfin, un additif est rajouté dans le rapport de présentation (cf. 2.1.3), qui rappelle que le règlement prend en compte, en zone A et N, les dispositions de l'article L. 111-6 du CU, qui concernent, notamment, les retraits par rapport à la future voie de contournement Nord, la RD12, la RD14 et la RD412.

- o La gestion des déchets

Un premier additif est ajouté dans le rapport de présentation (cf. 3.5), qui concerne le Plan Régional des Déchets (PRD).

Un second additif est ajouté dans le rapport de présentation (cf. 2.1.6), qui précise la procédure de régularisation en cours liée au projet d'extension du site de Roumagayrol.

Un troisième additif est ajouté dans le rapport de présentation (cf. 2.1.4), qui apporte quelques précisions sur la mise en valeur du secteur de compensation écologique (Nbiodiv).

- o La sécurité relative à la circulation aérienne

Des précisions sont rajoutées dans le rapport de présentation (cf.2.1.3), concernant les prescriptions applicables en matière de sécurité relative à la circulation aérienne.

- o L'archéologie

Le rapport de présentation est modifié (cf. 3.4), en précisant qu'en matière archéologique, toute zone concernée doit être qualifiée de "*zone de présomption de prescription archéologique*".

- **La cartographie des OLD**

La cartographie des secteurs concernés par les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sur la commune est rajoutée dans le dossier d'annexes, dont elle constitue désormais la pièce n°5.13.

Cette cartographie des OLD est également rappelée dans les chapitres concernés du rapport de présentation (cf. 3.4) et du règlement (cf. article 5 du chapitre 1 du titre 1).

- **Les accès sur les RD12, 14 et 412**

Le règlement des zones UF et UP est modifié, afin de mieux préciser les conditions d'accès nouveaux à partir des RD 12, 14 et 412.

- **Les Emplacements Réservés (ER)**

- o Les ER n°3 & 4

Les documents graphiques sont modifiés, en réduisant leur largeur à 9 mètres. La liste des ER (pièce n°4bis) est également modifiée en conséquence.

- o Les ER n°13 & 20

Les documents graphiques sont modifiés, en supprimant ces 2 ER. La liste des ER est également modifiée en conséquence.

- o L'ER n°50

Les documents graphiques sont modifiés, en mentionnant plusieurs fois ce numéro (50) sur son linéaire.

- o Les ER n°54, 54bis & 55

La liste des ER est modifiée, en remplaçant leurs intitulés, trop imprécis, par leur destination exacte.

- **L'aménagement numérique du territoire**

L'article 9.1 du chapitre 2 (titre 1) du règlement est modifié, en remplaçant l'intitulé initial ("*télécommunication et de vidéocommunication*") par une dénomination plus juste ("*communications électroniques*").

Les articles 9.5 (titre 2) du règlement sont modifiés, l'intitulé initial est ainsi supprimé et les règles sont réintégrées dans les articles 9.4.

Sur la base des points ci-avant présentés,

Il est rappelé que l'ensemble des évolutions entre le projet arrêté de révision générale du PLU soumis à l'enquête publique et le projet soumis à l'approbation du Conseil Municipal ne remet pas en cause l'économie générale du document, mais vise au contraire à la conforter ; ces évolutions étant toujours justifiées au regard de leur cohérence et compatibilité avec les orientations du PADD.

Par ailleurs, dans un souci de mise en cohérence, les documents relevant du projet de révision générale du PLU, tels que soumis à l'enquête publique, ont été ajustés en conséquence.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

D'APPROUVER le projet de révision générale du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

DE DIRE que conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département et de sa publication au recueil des actes administratifs ;

DE DIRE que dans le cadre du contrôle de légalité la présente délibération, accompagnée de 4 exemplaires du dossier de révision générale du PLU approuvé par le Conseil Municipal, seront transmis à Monsieur le Préfet du Var ;

DE DIRE que le PLU, tel qu'approuvé à l'issue de sa révision générale, est tenu à la disposition du public en Mairie de Pierrefeu-du-Var et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture ;

DE DIRE que la présente délibération et les dispositions engendrées par la révision générale du PLU ne seront exécutoires qu'après :

- Avoir été transmises à Monsieur le Préfet du Var ;
- L'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal diffusé dans le Département) ;
- La publication au recueil des actes administratifs.

***04/02/20-01 : Motion de soutien à la filière vin et eaux-de-vie de vin**

Monsieur le Maire reprend l'ordre du jour chronologiquement et explique :

Considérant la décision de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) d'autoriser les USA à prendre des mesures de rétorsions commerciales dans l'affaire des subventions illégales accordées au groupe Airbus, notamment par la France,

Considérant la décision des USA de taxer les vins tranquilles français à hauteur de 25% de leur valeur,

Considérant que cette décision est inique car la filière vin est étrangère au conflit de l'aéronautique et est donc une victime collatérale,

les élu(e)s du Conseil Municipal demandent à Monsieur le président de la République Française de :

- de faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la catastrophe économique qui s'annonce et qui serait la conséquence de décisions nationales et notamment de réfléchir à une suspension provisoire de la taxe dite « GAFA » en vue de trouver un compromis à l'OCDE ;
- de reconnaître à la filière vin le statut de victime dans le conflit AIRBUS et en conséquence de mettre en place un mécanisme simple et efficace d'indemnisation des entreprises et exploitations de la filière vins touchées par les représailles américaines.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

De demander à Monsieur le président de la République Française de :

De faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la catastrophe économique qui s'annonce et qui serait la conséquence de décisions nationales et notamment de réfléchir à une suspension provisoire de la taxe dite « GAFA » en vue de trouver un compromis à l'OCDE ;

De reconnaître à la filière vin le statut de victime dans le conflit AIRBUS et en conséquence de mettre en place un mécanisme simple et efficace d'indemnisation des entreprises et exploitations de la filière vins touchées par les représailles américaines.

***04/02/20-02 : Demande de prolongation de l'autorisation d'émetteurs TNT auprès du CONSEIL Supérieur de l'audiovisuel**

Monsieur le Maire expose :

Il convient de demander au conseil municipal de donner pouvoir au maire afin d'entreprendre toute démarche auprès du CSA afin de procéder à la prolongation de l'autorisation relative à l'émetteur opéré par la collectivité pour la diffusion des multiplex R1, R2, R3, R4, R6 et R7

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

DE DONNER pouvoir au maire afin d'entreprendre toute démarche auprès du CSA afin de procéder à la prolongation de l'autorisation relative à l'émetteur opéré par la collectivité pour la diffusion des multiplex R1, R2, R3, R4, R6 et R7 et de signer tout document nécessaire à cette prolongation d'autorisation.

*04/02/20-03 : Information sur les décisions municipales

Vu la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu du Var a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Locales.

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions suivantes :

N°57-2019	Passation d'un contrat de fourniture et de mise à disposition de gaz naturel pour des bâtiments communaux avec EDF COLLECTIVITES
N°58-2019	Passation d'une convention avec l'association TEOU THEATRE pour le développement de l'action théâtre
N°01-2020	Passation d'un contrat de coréalisation pour un concert avec l'association « le Festival des Chapelles »
N°02-2020	Avenant au bail de location d'un appartement communal au 19 Avenue des Poilus
N°03-2020	Passation d'une convention d'occupation d'un appartement communal au 7 Avenue des Poilus - Mixte 1 1 ^{er} étage
N°04-2020	Passation d'une convention pour le contrôle du dispositif d'autosurveillance de la station d'épuration de la commune

Ce point ne nécessite pas de vote

*04/02/20-04 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'emplois permanents à temps complet relatifs aux avancements de grades et de modifier le tableau des effectifs
--

Monsieur Jean Bernard KISTON, 1^{er} adjoint, prend la parole :

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même

lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade.

La commune a fait le choix de procéder à l'avancement de grades de certains agents titulaires. A ce titre, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à créer des emplois permanents à temps complet comme suivants :

- 5 postes d'Adjoints Techniques Principal 2^{ème} classe
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe

Ces postes seront inscrits au tableau des effectifs et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'année 2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer des emplois permanents à temps complet comme suivant :

- 5 postes d'Adjoints Techniques Principal 2^{ème} classe
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe

D'AUTORISER Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs,

D'INSCRIRE au budget et en particulier aux chapitres et aux articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé.

*04/02/20-05 : Budget Commune – Autorisation de lancement des premiers investissements avant l'adoption du Budget Primitif 2020
--

Les dispositions légales en vigueur prévoient que le budget primitif doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice correspondant.

Toutefois, afin de pouvoir assurer la continuité de l'exécution budgétaire, l'article 15 de la Loi 88-13 du 15 janvier 1988 « d'amélioration de la Décentralisation » stipule que jusqu'à l'adoption du budget, Monsieur Le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider ou mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, aux restes à réaliser et aux dépenses d'ordre, les crédits sont inscrits au budget lors de son adoption.

Ainsi, afin de ne pas retarder la réalisation de certains investissements concernant le budget commune, il est proposé de mettre en œuvre ce dispositif.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du budget primitif de l'exercice 2020 de la commune, les dépenses d'investissement selon le détail défini ci-dessous :

- Art 212 2031 922 : Immobilisations incorporelles, frais d'études (élaboration programme grosses réparations des bâtiments scolaires communaux).
Montant : 19 560.00 euros TTC

C.R D'AFFICHAGE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04/02/20-
PIERREFEU DU VAR

- M -

- Art 824 2112 903 : Immobilisations corporelles, terrains de voirie (acquisition parcelle E4400p Chemin Jean Court Le Haut).
Montant = 11 000.00 euros TTC
- Art 824 2115 903 : Immobilisations incorporelles, terrains bâtis (acquisition parcelle E4999, 13 Chemin de Jean Court appartenant à la Société Les Lignes du Var).
Montant = 300 000.00 euros TTC
- Art 822 21534 941 : Installations, matériel et outillage techniques, réseaux d'électrification (travaux éclairage rond- point crèche complexe sportif).
Montant = 3 367.80 euros TTC
- Art 823 2033 948 : Immobilisations incorporelles, Frais d'insertion (annonce marché travaux Jardin de La liberté)
Montant = 324.00 euros TTC
- Art 823 21318 948 : Immobilisations corporelles, autres bâtiments publics (diagnostic amiante avant travaux démolition partielle Jardin de La Liberté + diagnostic amiante école primaire école Mixte 2).
Montant = 3 238,80 euros TTC
- Art 823 2312 948 : Immobilisations en cours, agencements et aménagements de terrains (aménagement Jardin De La Liberté).
Montant = 406.995,89 euros TTC

Etant ici précisé que cette somme ne dépasse pas le quart des crédits ouverts en section d'investissement du budget de l'exercice 2019, soit pour les différentes opérations d'équipement de cette année-là figurant aux chapitres 20, 21 et 23 un montant de 2 985 155.00 euros.

*04/02/20-06 : Demande d'aide au titre du FRAT SOLIDARITE INONDATION

Monsieur le Maire indique :

La commune de Pierrefeu-du-var a été frappée par les fortes intempéries des 23 et 24 novembre 2019. La commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel du 28/11/19. Nombre d'équipements publics ont été touchés. En particulier plusieurs de nos infrastructures de réseau d'assainissement, tels que nos stations de relevage ou encore certains de nos équipements sportifs, comme le complexe sportif « Loulou Gaffre ».

Aussi, nous sollicitons l'aide du FRAT solidarité inondation afin de minimiser l'impact financier de la remise en ordre des installations et équipements endommagés.

Les interventions ci-dessous, correspondent aux actions qui ont été menées et à celles qui devront l'être :

OPÉRATIONS	MONTANT H.T.	FRAT solidarité inondation
		Estimation de l'aide / base = 25%
<i>Interventions et équipements ayant fait l'objet d'une dépense</i>	26.815,85 €	6.703,96 €

(y compris travaux effectués en régie)		
Interventions et équipement à réaliser	2.981,84 €	495,46 €
TOTAL	29.797,69 €	7.499,42 €

Dans le cadre du dispositif FRAT solidarité inondation, la commune de Pierrefeu-du-var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible (25%) afin de diminuer l'impact des dépenses de remise en ordre sur nos finances.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour la réalisation des travaux de remise en ordre suite aux inondations ;

SOLLICITE une aide de la REGION la plus importante possible (25%) au titre du FRAT solidarité inondation.

***04/02/20-07 : Vote d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération de réfection de l'avenue des terrasses quartier de la joliette – 2020**

Monsieur le Maire indique,
Au regard de la nature et de la durée des travaux de réfection de l'avenue des Terrasses – Quartier de la Joliette qui vont s'étaler sur trois exercices comptables et se terminer en 2020, il est proposé de modifier l'AP/CP voté par délibération N°5 du 05/03/2019, sur la base des dépenses effectuées en 2019, de la façon détaillée ci-dessous :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C.	MONTANT DES C.P.		
		2018	2019 (réalisé)	2020
Réfection de l'Avenue des Terrasses – Quartier de la Joliette (Voiries, Pluvial, Electrification, Télécom.)	771.455,04 €	0 €	139.966,44 €	631.488,60 €
TOTAL	771.455,04 €	0 €	139.966,44 €	631.488,60 €

Pour information, cette réfection permet de reprendre la voirie, le réseau d'eau et d'assainissement afin d'en améliorer les performances. Cette délibération prend en compte uniquement la partie des travaux supportée par le budget de la ville et modifie le montant global des travaux qui avait été estimé ainsi que la répartition des crédits sur l'année 2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

C.R D'AFFICHAGE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04/02/20-
PIERREFEU DU VAR

A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)

APPROUVE la modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réfection de l'Avenue des Terrasses - Quartier de la Joliette, comme suit :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C.	MONTANT DES C.P.		
		2018	2019 (réalisé)	2020
Réfection de l'Avenue des Terrasses - Quartier de la Joliette (Voiries, Pluvial, Electrification, Télécom.)	771.455,04 €	0 €	139.966,44 €	631.488,60 €
TOTAL	771.455,04 €	0 €	139.966,44 €	631.488,60 €

AUTORISE le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

***04/02/20-08 : Modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération de réfection de l'avenue des terrasses quartier de la joliettes - réseau d'eau - 2020**

Monsieur le Maire indique,

Au regard de la nature et de la durée des travaux de réfection de l'avenue des Terrasses - Quartier de la Joliette qui vont s'étaler sur trois exercices comptables et se terminer en 2020, il est proposé de modifier l'AP/CP voté par délibération N°6 du 05/03/2019, sur la base des dépenses effectuées en 2019, de la façon détaillée ci-dessous :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN H.T.	MONTANT DES C.P. (H.T.)		
		2018	2019	2020
Réfection de l'Avenue des Terrasses - Quartier de la Joliette (Réseau d'eau - Amélioration) Terrassements + M.O. , Études, Aléas,...	172.127 €	0 €	63.996,03 €	108.130,97 €
TOTAL	172.127 €	0 €	63.996,03 €	108.130,97 €

Pour information, cette réfection permet de reprendre le réseau d'eau vétuste pour en améliorer les performances. Ce chiffrage estimatif intègre une partie des terrassements nécessaires pour accéder aux canalisations. Par ailleurs, le réseau d'assainissement est également repris ainsi que la voirie. Cette délibération prend en compte uniquement la partie des travaux supportée par le budget de l'eau et

modifie le montant global des travaux qui avait été estimé ainsi que la répartition des crédits sur l'année 2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

APPROUVE la modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réfection de l'Avenue des Terrasses – Quartier de la Joliette, comme suit :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN H.T.	MONTANT DES C.P. (H.T.)		
		2018	2019	2020
Réfection de l'Avenue des Terrasses – Quartier de la Joliette (Réseau d'eau – Amélioration) Terrassements + M.O. , Études, Aléas,...	172.127 €	0 €	63.996,03 €	108.130,97 €
TOTAL	172.127 €	0 €	63.996,03 €	108.130,97 €

AUTORISE le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

***04/02/20-09 : Modification d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour l'opération de réfection de l'avenue des terrasses quartier de la joliettes – réseau d'assainissement - 2020**

Monsieur le Maire indique,

Au regard de la nature et de la durée des travaux de réfection de l'avenue des Terrasses – Quartier de la Joliette qui vont s'étaler sur trois exercices comptables et se terminer en 2020, il est proposé de modifier l'AP/CP voté par délibération N°7 du 05/03/2019, sur la base des dépenses effectuées en 2019, de la façon détaillée ci-dessous :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (estimation)	MONTANT DES C.P.		
		2018	2019	2020
Réfection de l'Avenue des Terrasses – Quartier de la Joliette (Réseau d'assainissement - Amélioration) M.O., ALÉAS	215.523,60 €	0 €	116.462,40 €	99.061,20 €
TOTAL	215.523,60 €	0 €	116.462,40 €	99.061,20 €

Pour information, cette réfection permet de reprendre le réseau d'assainissement vétuste pour en améliorer les performances. Par ailleurs, le réseau d'eau est également repris ainsi que la voirie. Cette délibération prend en compte uniquement la partie des travaux supportée par le budget de l'assainissement et

modifie le montant global des travaux qui avait été estimé ainsi que la répartition des crédits sur l'année 2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

APPROUVE la modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réfection de l'Avenue des Terrasses – Quartier de la Joliette, comme suit :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (estimation)	MONTANT DES C.P.		
		2018	2019	2020
Réfection de l'Avenue des Terrasses – Quartier de la Joliette (Réseau d'assainissement - Amélioration) M.O., ALÉAS	215.523,60 €	0 €	116.462,40 €	99.061,20 €
TOTAL	215.523,60 €	0 €	116.462,40 €	99.061,20 €

AUTORISE le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

***04/02/20-10 : Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réactualisation du schéma directeur d'assainissement - 2020**

Monsieur le Maire indique :

Le 05 avril 2018, le conseil municipal votait une AP/CP pour permettre la réactualisation du schéma directeur d'assainissement 2018-2019. Il est utile au regard de l'état d'avancement de l'étude de revoir le montant de l'autorisation ainsi que les crédits de paiement et d'allonger la programmation à l'année 2020.

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C.	MONTANT DES C.P.		
		2018	2019	2020
Réactualisation du schéma directeur d'assainissement	232.185,64 €	18.264 €	114.828,79 €	99.092,85 €
TOTAL	232.185,64 €	18.264 €	114.828,79 €	99.092,85 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réalisation d'une station de traitement biologique des effluent phytosanitaires comme suit :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C.	MONTANT DES C.P.		
		2018	2019	2020
Réactualisation du schéma directeur d'assainissement	232.185,64 €	18.264 €	114.828,79 €	99.092,85 €
TOTAL	232.185,64 €	18.264 €	114.828,79 €	99.092,85 €

AUTORISE le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

***04/02/20-11 : Modification d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réalisation d'une station de traitement biologique des effluents phytosanitaires - 2020**

Monsieur le Maire indique :

Le 06 avril 2017, le conseil municipal votait une AP/CP pour permettre la réalisation d'une station de traitement des effluents phytosanitaires. Un dossier de demande de subventions (80%) avait été réalisé avec l'aide de la Fédération des Caves Coopératives et fut présenté à la DRAAC le 02 août 2017. Une déclaration au titre de la loi sur l'eau avait été réalisée. La notification devait alors intervenir en octobre 2017 et permettre un démarrage des études et travaux sur la fin d'année 2017. Ce calendrier n'a pas pu être respecté car la notification fut donnée par la DRAAC en septembre 2018. Les procédures de consultation ont permis de notifier le marché le 3 décembre 2019. Il est par conséquent nécessaire de revoir le montant de l'opération et de programmer des crédits en 2020.

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (Marché attribué)	MONTANT TOTAL DES C.P.			
		2017	2018	2019	2020
Réalisation d'une station de traitement des effluents phytosanitaires	557.171,70 €	0 €	0 €	33.419,70 €	523.752 €
TOTAL	557.171,70 €	0 €	0 €	33.419,70 €	523.752 €

Pour information, il est apparu important de proposer aux exploitants un outil technique permettant de satisfaire aux obligations réglementaires. En effet, sont autorisés l'épandage ou vidanges des effluents phytosanitaires dès lors qu'ils ont été soumis à un traitement par un procédé physique chimique ou biologique. Les effluents épandables peuvent alors se présenter sous forme liquide ou solide. Pour autant l'épandage n'est pas garanti. Aussi la solution technique proposée permet de minéraliser les boues au maximum. Les boues produites étant réduites, elles seront soutirées uniquement tous les 3 ou 4 ans, et ne représenteront plus que 0,05% du volume total des effluents à traiter. Par ailleurs, elles seront épandables après réalisation d'une analyse spécifique. Cette réalisation nécessite de créer et de mettre en place :

- Une aire de lavage d'environ 120 M² ;
- De viabiliser le site (électricité, eau, accès,...) ;

C.R D'AFFICHAGE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04/02/20-
PIERREFEU DU VAR

- 14 -

- De mettre en place le process : électricité et automatismes, cuve de stockage, station de traitement,...)

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)**

APPROUVE la modification de l'autorisation de programme et des crédits de paiement pour l'opération de réalisation d'une station de traitement biologique des effluent phytosanitaires comme suit :

OPÉRATION AP/CP	MONTANT DE L'A.P. EN T.T.C. (Marché attribué)	MONTANT TOTAL DES C.P.			
		2017	2018	2019	2020
Réalisation d'une station de traitement des effluents phytosanitaires	557.171,70 €	0 €	0 €	33.419,70 €	523.752 €
TOTAL	557.171,70 €	0 €	0 €	33.419,70 €	523.752 €

AUTORISE le Maire à engager toute procédure et à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette AP/CP.

***04/02/20--12 :** Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée E4400 (10.223 m²) pour partie, soit la parcelle E4400p représentant une superficie de 1111m² (emprise de voie privée ouverte à la circulation publique) située « Chemin de Jean Court le haut » appartenant aux époux RICCI Jean-Louis et Patricia.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

En date du 02 mai 2019 et du 12 novembre 2019, les époux RICCI Jean-Louis et Patricia, domiciliés «207, Chemin de Jean Court le Haut-83390 PIERREFEU DU VAR » ont sollicité la commune de Pierrefeu-du-Var afin que la propriété leur appartenant cadastrée E4400p d'une superficie de 1111m² située « Chemin Jean Court le Haut » à Pierrefeu-du-Var, représentant l'emprise d'une voie privée leur appartenant et ouverte à la circulation publique soit cédée à la commune pour un montant de 11.000,00 euros (onze mille euros).

Au vu de l'intérêt général d'une telle acquisition relative à une emprise de terrain constituant une voie privée ouverte à la circulation publique, la commune a émis un avis favorable à cette acquisition conformément à la proposition des époux RICCI.

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'acquisition de cette parcelle.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

C.R D'AFFICHAGE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04/02/20-
PIERREFEU DU VAR

D'AUTORISER Monsieur le Maire à acquérir la propriété cadastrée E4400p d'une superficie de 1111m² située « Chemin Jean Court le Haut » à Pierrefeu-du-Var appartenant aux époux RICCI Jean-Louis et Patricia, domiciliés «207, Chemin Jean Court le Haut- 83390 PIERREFEU DU VAR » pour un montant de 11.000,00 euros (onze mille euros),

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives liées à l'acquisition de la propriété cadastrée E4400p d'une superficie de 1111m² située « Chemin Jean Court le Haut » à Pierrefeu-du-Var appartenant aux époux RICCI Jean-Louis et Patricia, domiciliés «207, Chemin Jean Court le Haut- 83390 PIERREFEU DU VAR » pour un montant de 11.000,00 euros (onze mille euros), à savoir les opérations de géomètre-expert, de rédaction d'actes A l'entière charge de la commune,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir pour le transfert de la propriété cadastrée E4400p d'une superficie de 1111m² située « Chemin Jean Court le Haut » à Pierrefeu-du-Var appartenant aux époux RICCI Jean-Louis et Patricia, domiciliés «207, Chemin Jean Court le Haut- 83390 PIERREFEU DU VAR » pour un montant de 11.000,00 euros (onze mille euros),

D'INDIQUER que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

***04/02/20--13 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée E4999 (2663m²) située « 13, Chemin de Jean Court» appartenant à la SOCIETE LES LIGNES DU VAR représentée par son directeur Monsieur Thierry DURAND**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

En date du 04 décembre 2019, la commune de Pierrefeu-du-Var représentée par son Maire en exercice, Patrick MARTINELLI, a eu à sa connaissance la vente amiable de la propriété cadastrée E4999 d'une superficie de 2663m² située « 13, Chemin de Jean Court » appartenant à la SOCIETE LES LIGNES DU VAR représentée par son Directeur, Monsieur Thierry DURAND.

La vente amiable est proposée selon les termes suivants :

- ✚ Terrain de 2663m²
- ✚ Hangar surélevé de deux appartements d'une superficie respective de :
 - Hangar : environ 170m²
 - Appartement 1 : 83m²
 - Appartement 2 : 83m²
 - Acquisition au montant net vendeur de 300.000,00 euros (trois cent mille euros)
 - Commission d'agence de 5% HT + TVA du prix de vente HT, hors droits d'enregistrement payables le jour de la signature de l'acte authentique

C.R D'AFFICHAGE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04/02/20-
PIERREFEU DU VAR

- o Transaction réglée par l'Agence ATRIOS située « 4, Lice des Adrets – Valgora » - LA VALETTE DU VAR représentée par Monsieur Jean-Jacques GERARD

La commune souhaite procéder à l'acquisition amiable de ce bien conformément aux termes précités.

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'acquisition de cette parcelle.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à acquérir la propriété cadastrée E4999 d'une superficie de 2663m² située « 13,Chemin Jean Court» à Pierrefeu-du-Var appartenant à la SOCIETE LES LIGNES DU VAR, représentée par son directeur, Monsieur Thierry DURAND domiciliée «1222, Avenue De Lattre de Tassigny » - 83210 SOLLIES TOUCAS pour un montant de 300.000,00 euros (trois cent mille euros),

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives liées à l'acquisition de la propriété cadastrée E4999 d'une superficie de 2663m² située « 13,Chemin Jean Court» à Pierrefeu-du-Var appartenant à la SOCIETE LES LIGNES DU VAR, représentée par son directeur, Monsieur Thierry DURAND, domiciliée «1222, Avenue De Lattre de Tassigny » - 83210 SOLLIES TOUCAS pour un montant de 300.000,00 euros (trois cent mille euros),

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir pour le transfert de la propriété cadastrée E4999 d'une superficie de 2663m² située « 13,Chemin Jean Court» à Pierrefeu-du-Var appartenant à la SOCIETE LES LIGNES DU VAR, représentée par son directeur, Monsieur Thierry DURAND, domiciliée «1222, Avenue De Lattre de Tassigny » - 83210 SOLLIES TOUCAS pour un montant de 300.000,00 euros (trois cent mille euros)

D'INDIQUER que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

*04/02/20-14 :	Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la vente amiable des parcelles cadastrées E6095 (377m²) et E6096 (377m²) situées « Avenue Pierre Renaudel» appartenant au domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var
-----------------------	---

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

En date du 26 septembre 2019, par délibération n°26/09/19-12, le conseil municipal autorisait Monsieur le Maire à mettre en vente deux terrains cadastrés E6095 et E6096 d'une contenance respective de 377m², situés « Avenue Pierre Renaudel » à Pierrefeu-du-Var et appartenant à son domaine privé, par une procédure amiable.

Ces parcelles étaient issues de la parcelle cadastrée E4852 ayant fait l'objet d'une déclaration préalable enregistrée sous les références DP083.091.19P0053 délivrée en date du 16 mai 2019 pour la création d'un lotissement de deux lots.

Lors de la mise en vente amiable, l'ensemble des caractéristiques de chaque lot a été porté à la connaissance par l'intermédiaire d'un cahier des charges et d'un dossier technique aux agences immobilières en ayant fait la demande.

Le prix de vente de chaque parcelle était fixé à 150.000,00 euros (cent cinquante mille euros) net vendeur. Ce montant excluait les frais d'agences, les frais notariés et les frais de publicité foncière.

Le candidat retenu devra donc s'acquitter, lors de la signature de l'acte authentique, de toutes taxes, tous frais notariés et de la publicité foncière inhérents à la vente.

L'offre retenue a été celle de la SARL AGENCE DES TROIS PINS, représentée par Monsieur Bernard MIGNONE, dont le siège est situé « 2, Avenue Léon Blum » à Pierrefeu-du-Var, pour le compte de son client Monsieur Jose PEREZ-RUBIO, domicilié « 27, Chemin de la Gravière » conformément aux termes suivants :

- ⚡ Acquisition des parcelles cadastrées E6095 et 6096 d'une contenance respective de 377m² pour un montant de 300.000,00 euros net vendeur (trois cent mille euros), excluant les frais d'agence, les frais notariés et les frais de publicité foncière ou tout autres frais inhérents à la vente.
- ⚡ La vente interviendra auprès de Maître DUVAL-DAURAT, Notaire à l'Office Notarial de Cuers, en concours avec Maître GRIL, Notaire à Solliès-Pont (pour ce qui concerne l'acquéreur),
- ⚡ L'état hypothécaire du bien, objet de la vente, ne devra pas révéler d'inscription d'un montant supérieur au prix de vente stipulé sauf au vendeur a en rapporté la main levée,
- ⚡ Le certificat d'urbanisme ne devra pas révéler de servitude exorbitante pouvant déprécier la valeur du bien, hormis celles à constituer conformément à la déclaration préalable enregistrée sous les références DP083.091.19P0053 délivrée en date du 16 mai 2019,
- ⚡ L'obtention d'un ou de plusieurs prêts bancaires d'un montant maximum de 332.000,00 euros,
- ⚡ L'obtention d'un permis de construire pour maisons à usage d'habitation, purgé de tout recours.

La commune souhaite procéder à la vente amiable de ce bien conformément aux termes précités.

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour la vente de ces biens.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

D'AUTORISER Monsieur le Maire de vendre les parcelles cadastrées E6095 et 6096 d'une superficie respective de 377m² situées « Avenue Pierre Renaudel » destinées à la construction, au prix de 300.000,00 euros (trois cent mille euros) net vendeur pour les deux lots, à Monsieur PEREZ-RUBIO José, domicilié « 27, Chemin de la Gravière » à Pierrefeu-du-Var,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives liées à la vente des parcelles cadastrées E6095 et E6096, d'une superficie respective de 377m² situées « Avenue Pierre Renaudel » destinées à la construction, au prix de 300.000,00 euros (trois cent mille euros) net vendeur pour les deux lots à Monsieur PEREZ-RUBIO José, domicilié « 27, Chemin de la Gravière » à Pierrefeu-du-Var,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir pour le transfert à la vente des

C.R D'AFFICHAGE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04/02/20-
PIERREFEU DU VAR

-16-

parcelles cadastrées E6095 et E6096, d'une superficie respective de 377m² situées « Avenue Pierre Renaudel » destinées à la construction, au prix de 300.000,00 euros (trois cent mille euros) net vendeur pour les deux lots au profit de Monsieur PEREZ-RUBIO José, domicilié « 27, Chemin de la Gravière » à Pierrefeu-du-Var,

D'INDIQUER que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

***04/02/20-16 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la désaffectation et au déclassement d'une partie du domaine public de la commune, d'une contenance approximative de 50m², au droit des propriétés cadastrées E5937 et E3749, située lieu-dit «Chemin de la Rouvière» à Pierrefeu-du-Var.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

La commune de Pierrefeu-du-Var souhaite procéder à la désaffectation et au déclassement d'une partie de son domaine public, parcelle qui sera nouvellement cadastrée par document d'arpentage, d'une contenance d'environ 50 m², située « Chemin de la Rouvière » à Pierrefeu-du-Var, au droit des parcelles cadastrées E5937 et E3749

Cette emprise du domaine public ne comporte aucun aménagement spécifique et n'est pas ouverte à la circulation publique. Celle-ci correspond à l'ancien tracé d'un projet de voie publique relatif au chemin communal de la Rouvière. Ce chemin n'a jamais été réalisé. En effet, l'emprise physique du chemin ouvert à la circulation publique étant effectif sur des propriétés mitoyennes (E5937p) concernées par l'emplacement réservé, n°17 au profit de la commune et en cours de rétrocession.

A ce titre, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à désaffecter et à déclasser cette partie du domaine public afin de pouvoir la céder, le cas échéant, aux propriétaires mitoyens (propriétaires de la parcelle E3749 – Epoux PRINCIPATO)

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

DE CONSTATER la désaffectation totale de la propriété qui sera nouvellement cadastrée d'une contenance approximative de 50m² située « Chemin de la Rouvière » qui n'est pas affectée à l'usage direct du public, et qui n'est pas ouverte à la circulation publique,

DE PRONONCER le déclassement de la propriété qui sera nouvellement cadastrée, d'une contenance approximative de 50m², située « Chemin de la Rouvière » qui n'est pas affectée à l'usage direct du public, et qui n'est pas ouverte à la circulation publique,

DE PRONONCER l'intégration de la propriété qui sera nouvellement cadastrée, d'une contenance approximative de 50m² située « Chemin de la Rouvière » dans le domaine privé de la commune de Pierrefeu-du-Var,

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires liés à la désaffectation et au déclassement de ladite

emprise appartenant au domaine public communal afin de l'intégrer au domaine privé de la commune,

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires liés à la cession de cette propriété nouvellement cadastrée, d'une contenance approximative de 50m² située « Chemin de la Rouvière » le cas échéant.

D'INDIQUER que la présente délibération sera soumise au contrôle de légalité de la Préfecture du Var et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

***04/02/20-17 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à l'acquisition à l'euro symbolique non recouvrable d'une partie de la parcelle cadastrée E3961 soit la parcelle E3961p d'une superficie approximative de 705m² (emprise de voie privée ouverte à la circulation publique) située « 20, Chemin Sigou le Haut » appartenant à la SCI LA FLEMMARDIERE représentée par Madame Corinne PRENAT**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

En date du 24 janvier 2020, la SCI LA FLEMMARDIERE, représentée par Madame Corinne PRENAT, domiciliée «20, Chemin de Sigou le Haut - 83390 PIERREFEU DU VAR » a sollicité la commune de Pierrefeu-du-Var afin que la propriété lui appartenant cadastrée E3961p d'une superficie approximative de 705m² située « 20, Chemin de Sigou le Haut » à Pierrefeu-du-Var soit cédée à l'euro symbolique non recouvrable à la commune. En effet, celle-ci représentant l'emprise d'une voie privée ouverte à la circulation publique, les propriétaires de la SCI LA FLEMMARDIERE souhaitait ne plus porter l'entretien et la responsabilité de cette partie de parcelle.

A ce jour, il semble opportun d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux démarches administratives nécessaires pour l'acquisition de cette parcelle.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 23 VOIX POUR (DONT 2 POUVOIRS)
DECIDE**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à acquérir une partie de la parcelle cadastrée E3961, à savoir la parcelle cadastrée E4961p d'une superficie approximative de 705m² située « 20, Chemin Sigou le Haut » à Pierrefeu-du-Var à l'euro symbolique non recouvrable,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique en la forme administrative ou en la forme notariée à intervenir pour le transfert d'une partie de la propriété cadastrée E3961, à savoir la parcelle cadastrée E4961p d'une superficie approximative de 705m² située « 20, Chemin Sigou le Haut » à Pierrefeu-du-Var à l'euro symbolique non recouvrable, au profit de la commune de Pierrefeu-du-Var

D'INDIQUER que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 57-2019

**DECISION DU MAIRE
PASSATION D'UN CONTRAT DE FOURNITURE ET DE MISE A
DISPOSITION DE GAZ NATUREL POUR DES BATIMENTS
COMMUNAUX AVEC EDF COLLECTIVITES**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date du 30 mars 2014 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

VU la proposition d'EDF Collectivités, pour la fourniture et la mise à disposition de gaz naturel sur différents sites de la commune.

CONSIDERANT la volonté de la commune d'être approvisionnée en gaz naturel pour 4 de ses sites

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat N° 1-B5E2SX7 sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la SA **E.D.F représentée par Monsieur Frédéric CREPY sis BP 34103 – 13567 MARSEILLE pour la fourniture et la mise à disposition de gaz naturel sur 4 sites communaux :**

- Crèche avenue Charles de Gaulle
- Ecole primaire
- Gymnase des Ecoles
- Mairie

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat précité pour les montants suivants :

- L'abonnement mensuel sera de 11.94 € pour chaque site.
- Le prix unitaire du kWh sera de 4.315 € pour chaque site.

ARTICLE 3 : le contrat prend effet le 01/01/20 à 6h00 et sera conclu pour une durée de 36 mois.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Commune de Pierrefeu-du-Var

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 28/11/19

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 58/19

**DECISION DU MAIRE
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION Téou
THEATRE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ACTION THEATRE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*,

VU la proposition de l'association Téou THEATRE, pour développer une action en vue de sensibiliser la population de Pierrefeu à l'art dramatique.

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention avec l'association Téou théâtre, pour développer une action en vue de sensibiliser la population de Pierrefeu à l'art dramatique et à la culture en général.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention sera conclue entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association Téou Théâtre, représenté par son Président, David FAUQUET, sis 22 rue de l'Ermitage - 83390 PIERREFEU DU VAR pour sensibiliser la population à l'art dramatique et d'assurer différentes prestations tout au long de l'année.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 5 500.00 euros T.T.C.

La durée de la convention s'étend du 01/01/20 au 31/12/20.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu du Var, le 04/12/19

**Le Maire,
P. MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 01-2020

**DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE COREALISATION POUR UN CONCERT AVEC LE FESTIVAL
DES CHAPELLES**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*,

VU la proposition de l'association Festival des Chapelles, pour donner un concert spectacle à la chapelle Sainte Croix.

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un contrat avec l'association le Festival de Musique des Chapelles, dans le cadre d'un concert organisé par la Ville, le samedi 18 avril 2020 à 18h00, à la chapelle Sainte Croix.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention sera conclue entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association Le Festival de Musique des Chapelles, représentée sa présidente, Madame Mireille ALCANTARA-2632, chemin du Petit Train - 83510 SAINT ANTONIN DU VAR, afin d'organiser **le 18 avril 2020 à 18h00 un concert intitulé « LES TRIOS A CORDES » DE L. BEETHOVEN à la chapelle Ste Croix.**

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 1 300 euros T.T.C et 4 repas offerts après le concert.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 08/01/20

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 02-2020

**DECISION DU MAIRE
AVENANT AU BAIL DE LOCATION D'UN APPARTEMENT
- 19 Avenue des Poilus**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment les alinéas 2 et 5,

VU la décision n°2007-017 du 27 juillet 2007

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le bail du logement situé 19 Avenue des Poilus.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant au bail de location entre la Commune de Pierrefeu-du-Var et Monsieur Christophe POLI pour un logement à usage d'habitation (locaux vides) de type T4 et un garage, situés dans un immeuble édifié 19, Avenue des Poilus – 83390 PIERREFEU-DU-VAR.

ARTICLE 2 : Le présent bail est consenti pour un loyer révisé à ce jour de 286.07 € mensuel et révisable chaque année.

ARTICLE 3 : cet avenant au contrat de location prendra effet à la date de sa signature.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 21/01/20

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 03-2020

**DECISION DU MAIRE
CONVENTION D'OCCUPATION D'UN APPARTEMENT
AU 7 Avenue des Poilus – Mixte 1, 1^{er} étage**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment les alinéas 2 et 5,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention d'occupation d'un logement communal situé 7 Avenue des Poilus, 1^{er} étage – Mixte 1

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention entre la Commune de Pierrefeu-du-Var et Monsieur Joël GUILLAUME pour un logement à usage d'habitation (locaux vides) de type T3, situé dans un immeuble édifié 7, Avenue des Poilus – Mixte 1, 1^{er} étage– 83390 PIERREFEU-DU-VAR.

ARTICLE 2 : la convention est consentie moyennant un loyer de 400 € mensuel, révisable chaque année.

ARTICLE 3 : la convention d'occupation prendra effet au 01/02/20 pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse, trois mois avant le terme.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 21/01/20

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 04-2020

DECISION DU MAIRE
Passation d'une convention pour le contrôle du dispositif
d'autosurveillance de la station d'épuration de la commune

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*,

VU la proposition de la société SATEXE,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de faire contrôler le dispositif d'autosurveillance de la station d'épuration de la ville.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention sera conclue entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la société SATEXE, sise 244 chemin des Frigouliers - 84360 MERINDOL, afin d'effectuer le contrôle du dispositif d'autosurveillance de la station d'épuration de la ville de Pierrefeu du var.

Ce contrôle aura lieu une fois par an et sera composé des prestations suivantes :

- **Vérification des débitmètres**
- **Vérification des préleveurs**
- **Vérifications des procédures**
- **Rédaction du rapport**
- **En complément des visites techniques avec analyses sont prévues.**

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de **1 415.48 € TTC**.

ARTICLE 3 : la convention est consentie pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} février 2020 renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 22/01/20

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-008
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la mise en œuvre de réseaux d'eaux pluviales avec caniveaux et grilles par la société URBAVAR au Chemin de Sigou – impasse des Pétunias,

Considérant la demande formulée par la Société URBAVAR, implantée à LA FARLEDE [83210], au 242 impasse de la ciboulette représentée par Yoann FAURE,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la Société URBAVAR à effectuer la mise en œuvre de réseaux d'eaux pluviales avec caniveaux et grilles au chemin de Sigou – impasse des Pétunias, et ce, du lundi 10 février au mardi 17 mars 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La Société URBAVAR sera autorisée à effectuer la mise en œuvre de réseaux d'eaux pluviales avec caniveaux et grilles au chemin de Sigou – impasse des Pétunias et ce, du lundi 10 février 2020 au mardi 17 mars 2020.

Article 2 : Du 10/02/2020 au 17/03/2020, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la société chargée de la mise en œuvre de réseaux d'eau pluviales avec caniveaux et grilles.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 03/02/2020



Le Maire,

Giòck MARTINELLI.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-009
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le raccordement d'adduction d'eau potable, avenue Léon Blum,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service Eau et Assainissement, implantée à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service Eau et Assainissement à effectuer le branchement d'adduction d'eau potable, avenue Léon Blum, et ce, du lundi 2 au vendredi 6 mars 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le CTM – Service Eau et Assainissement sera autorisé à effectuer le branchement d'adduction d'eau potable, avenue Léon Blum, et ce, du lundi 2 au vendredi 6 mars 2020.

Article 2 : Du 02/03/2020 au 06/03/2020, il y aura une interdiction de dépasser et un encombrement sur la chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service Eau et Assainissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 06/02/2020

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-010
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le débouchage de canalisation, 21bis rue Jules Favre,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service Eau et Assainissement, implantée à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service Eau et Assainissement à effectuer le débouchage de canalisation, sis, 21bis rue Jules Favre, et ce, le lundi 24 février 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le CTM – Service Eau et Assainissement sera autorisé à effectuer le débouchage de canalisation, au 21 bis rue Jules Favre, et ce, le lundi 24 février 2020.

Article 2 : Le 24/02/2020, il y aura une interdiction de stationner et un encombrement sur la chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service Eau et Assainissement.

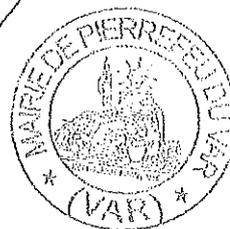
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 07/02/2020

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-011
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le raccordement d'adduction d'eau potable, avenue Charles de Gaulle,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service Eau et Assainissement, implantée à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service Eau et Assainissement à effectuer le raccordement d'adduction d'eau potable, sis, avenue Charles de Gaulle, et ce, du mardi 25 au vendredi 28 février 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le CTM – Service Eau et Assainissement sera autorisé à effectuer le raccordement d'adduction d'eau potable, à l'avenue Charles de Gaulle, et ce, du mardi 25 au vendredi 28 février 2020.

Article 2 : Du 25 au 28/02/2020, il y aura une interdiction de stationner et un encombrement sur la chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service Eau et Assainissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérécurse Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 07/02/2020

Le Maire

Patrick MARTINELLI



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-012
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le remplacement de l'appui téléphonique cassé à l'identique avec reprise des câbles au 6 avenue des Poilus,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC SUD-EST, implantée à CUERS (83390), au 185 rue de La Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC SUD-EST à effectuer le remplacement de l'appui téléphonique cassé à l'identique avec reprise des câbles au 6 avenue des Poilus, et ce, du lundi 24 février 2020 au lundi 09 mars 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC SUD-EST sera autorisée à effectuer le remplacement le remplacement de l'appui téléphonique cassé à l'identique avec reprise des câbles au 6 avenue des Poilus, et ce, du lundi 24 février 2020 au lundi 09 mars 2020.

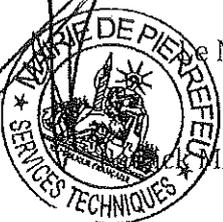
Article 2 : Du 24/02/2020 au 09/03/2020, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores, empiètement sur chaussée et interdiction de dépasser.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation de l'entretien de l'éclairage public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 10/02/2020

e Maire,
MARTINELLI.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-013
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le terrassement longitudinal et la pose de coffrets pour raccordement électrique de M.FLORIN au 23b impasse des romarins.

Considérant la demande formulée par la SARL SET MECA LIGNE, implantée à TAVERNES (83670), Route de Barjols -BP 17; représentée par Monsieur BIELAWSKI,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la SARL SET MECA LIGNE à effectuer le terrassement longitudinal et la pose de coffrets pour raccordement électrique de M.FLORIN et ce, du jeudi 20 février 2020 au jeudi 12 mars.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La SARL SET MECA LIGNE à effectuer le terrassement longitudinal et la pose de coffrets pour raccordement électrique de M. Florin au 23b impasse des romarins, et ce, du jeudi 20 février 2020 au jeudi 12 mars 2020.

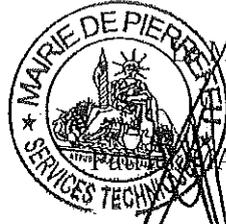
Article 2 : Du 20/02/2020 au 12/03/2020, la voirie sera encombrée et rétrécie et la mise en place d'une circulation alternée de façon.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la SARL SET MECA LIGNE chargée du terrassement longitudinal et la pose de coffrets pour raccordement électrique de M.FLORIN.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 13/02/2020

 Maire,
MARTINELLI.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-014
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'ouverture d'un regard existant sur chaussée pour raccordement au réseau télécom a l'avenue Pierre Renaudel,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, implantée à CUERS (83390), au 185 rue de La Création, pour le compte de Orange,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC à effectuer l'ouverture d'un regard existant sur chaussée pour raccordement au réseau télécom a l'avenue Pierre Renaudel, et ce, du lundi 2 au vendredi 20 mars 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC sera autorisée à effectuer l'ouverture d'un regard existant sur chaussée pour raccordement au réseau télécom a l'avenue Pierre Renaudel, et ce, du lundi 2 au vendredi 20 mars 2020.

Article 2 : Du 02/03/2020 au 20/03/2020, il y aura la mise en place d'une circulation alternée manuelle avec un empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réalisation de l'entretien de l'éclairage public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 20/02/2020

Le Maire

Patrick MARTINELLI



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-015
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la fuite sur conduite principale, résidence parc Alexandre Bertrand,

Considérant la demande formulée par le CTM - Service Eau et Assainissement, implantée à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM - Service Eau et Assainissement à effectuer les travaux de réparation pour fuite sur conduite principale, sis, résidence parc Alexandre Bertrand, et ce, du lundi 24 février au vendredi 13 mars 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le CTM - Service Eau et Assainissement sera autorisé à effectuer les travaux de réparation pour fuite sur conduite principale, sis, résidence parc Alexandre Bertrand, et ce, du lundi 24 février au vendredi 13 mars 2020.

Article 2 : Du 24/02/2020 au 13/03/2020, il y aura une interdiction de stationner et un encombrement sur la chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM - Service Eau et Assainissement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5: Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 21/02/2020

Le Maire,

Patrick MARTINELLI



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-016
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le terrassement 40 ml pour l'alimentation du poste ENEDIS, dalle + implantation de supports au 124, chemin du Plan.

Considérant la demande formulée par la Société AZUR TRAVAUX, implantée à BRIGNOLES (83170), AGENCE 83 - TRAVAUX - ZAC de Nicopolis ; représentée par Monsieur VIALLET,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la Société AZUR TRAVAUX à effectuer le terrassement 40 ml pour l'alimentation du poste ENEDIS, dalle + implantation de supports au 124, chemin du Plan et ce, du lundi 02 mars 2020 au jeudi 30 avril 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La Société AZUR TRAVAUX sera autorisée à effectuer le terrassement 40 ml pour l'alimentation du poste ENEDIS, dalle + implantation de supports au 124, chemin du Plan et ce, du lundi 02 mars 2020 au jeudi 30 avril 2020.

Article 2 : Du 02/03/2020 au 30/04/2020, il y aura empiètement sur chaussée et la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la Société AZUR TRAVAUX chargée du terrassement 40 ml pour l'alimentation du poste ENEDIS, dalle + implantation de supports.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 24/02/2020



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-017
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'hydrocurage et l'inspection vidéo sur l'ensemble du domaine communal.

Considérant la demande formulée par la SARL AXIS 3D, implantée à CHATEAURENARD (13160), 360, avenue Jean-Baptiste Tron ; représentée par Monsieur GAUDIN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser la SARL AXIS 3D à effectuer l'hydrocurage et l'inspection vidéo sur l'ensemble du domaine communal et ce, du lundi 02 mars 2020 au mardi 31 mars 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La SARL AXIS 3D sera autorisée à effectuer l'hydrocurage et l'inspection vidéo sur l'ensemble du domaine communal et ce, du lundi 02 mars 2020 au mardi 31 mars 2020.

Article 2 : Du 02/03/2020 au 31/03/2020, la voirie sera encombrée, rétrécie et il y aura fermeture à la circulation en fonction des cas qui se présenteront aux techniciens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par la SARL AXIS 3D chargée d'effectuer l'hydrocurage et l'inspection vidéo sur l'ensemble du domaine communal et ce, du lundi 02 mars 2020 au mardi 31 mars 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérécurse Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 27/02/2020



Le Maire,


MARTINELLI.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par la SARL PROVAV, sise 2006 chemin de La Bouisse à Cuers 83390, et datée du 07-02-2020,

CONSIDERANT qu'il convienne d'acheminer un engin de terrassement au chemin de Sigou le Haut, entre le 10-02 et le 15-02-2020, en vue d'une construction,

ARRETE

Article 1 : La SARL PROVAV est autorisée à circuler sur l'itinéraire qui convient le mieux, entre le 10-02 et le 15-02-2020, afin d'acheminer un engin de terrassement au chemin de Sigou le Haut.

Article 2 : Seul les véhicules immatriculés BA-720-MP (PTAC 19T) et BR-472-JH (PTAC 26T) dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage.

Article 3 : La SARL PROVAV reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir les voies empruntées.

Article 4 : La SARL PROVAV devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

.../...

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL PROVAR, en la forme administrative.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 07 février 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise POINT P, sise ZA Les Bousquets à Cuers 83390, et datée du 07/02/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de fermer la rue Jules Ferry, le 14/02/2020 l'après-midi, en vue d'une livraison de béton au numéro 5 par l'entreprise POINT P,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise POINT P est autorisée à fermer la rue Jules Ferry le 14/02/2020 l'après-midi, le temps d'une livraison de béton au numéro 5.

Article 2 : L'entreprise POINT P maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : L'entreprise POINT P sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : L'entreprise POINT P n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : L'entreprise POINT P devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : L'entreprise POINT P devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'entreprise POINT P devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise POINT P en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 07 février 2019.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R225 du Code de la route,
VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
VU l'article 610/5° du Code Pénal,
VU la demande présentée par **la société LOXAM**, sise 269, rue Docteur CALMETTE à LA FARLEDE (83210) en date du 10/02/2020
Considérant qu'il convienne de transporter une mini-pelle chez M. TORRES Philippe, demeurant 31, chemin de Jean-COURT à PIERREFEU-du-VAR (83390), **le 12 février 2020 entre 08h00 et 18h00**, en vue de travaux de terrassement.

ARRETE

Article 1 : la société **LOXAM** est autorisée à circuler sur l'itinéraire le plus approprié, le 12 février 2020, entre 08h00 et 18h00, pour assurer le transport d'une mini-pelle au 31, chemin de Jean-COURT à PIERREFEU-du-VAR (83390).

Article 2 : seul le véhicule de marque IVECO, d'un P.T.A.C. de 26 tonnes, immatriculé CP-648-ZT, déroge à la réglementation municipale sur les restrictions de circulation liées au tonnage des véhicules.

Article 3 : la société **LOXAM** sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir sur l'itinéraire emprunté lors du transport.

Article 4 : la société **LOXAM** devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 5 : tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : le présent arrêté sera notifié à **la société LOXAM** en la forme administrative.

Article 7 : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
 Le 10 février 2020

Monsieur le Maire,
 Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

CLUB Henri-PAGET – FETE des GRANDS-MERES

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée le 14/02/2020 par le **Club Henri-PAGET**, sis avenue des Poilus à PIERREFEU-du-Var (83390), représenté par Mme MOUREAU M.C. (tph. : 06.48.64.46.69.),

Considérant qu'il convienne de réglementer le stationnement avenue des Poilus à PIERREFEU-du-VAR (83390), pour permettre le bon déroulement de la manifestation « **Fête des Grands-mères** » prévue le **vendredi 13 mars de 10h00 à 16h00.**

ARRETE

Article 1^{er} : le stationnement sera interdit, avenue des Poilus, sur les deux emplacements de stationnement matérialisés devant les locaux du **Club Henri-PAGET**, le **vendredi 13 mars 2020 de 09h00 à 17h00.**

Article 2 : le **Club Henri-PAGET** est autorisé à installer les infrastructures nécessaires à l'organisation de la manifestation « **Fête des Grands-mères** » sur lesdits emplacements.

Article 3 : les Services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié au **Club Henri-PAGET** en la forme administrative.

Article 5 : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,

Le 14 février 2020

Le Maire
Patrick MARDINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE4^e NATIONAL - 3x3 au JEU PROVENCAL
2^e SOUVENIR Marcel-LAUGIER

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU les articles R225 et R417-10 du Code de la route,
 VU l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU la demande présentée le 15/10/2019 par l'association « LEÏ RIMA » sis avenue des Poilus à PIERREFEU-du-Var (83390), représentée par M. Marc BENINTENDI (Tph : 06.87.76.80.11.),
 VU la demande présentée le 15/10/2019 par la société DECATHLON - sis 636 avenue de DRAGUIGNAN à LA GARDE (83130),
 Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking du DIXMUDE à PIERREFEU-du-VAR (83390), pour permettre le bon déroulement du « 4^e national - 3x3 au Jeu provençal » et le « 2^e Souvenir Marcel-LAUGIER » prévus du samedi 28 au lundi 30 mars 2020 de 07h00 à 22h00.

ARRETE

Article 1^{er} : le stationnement sera interdit, parking du DIXMUDE, sur les dix emplacements de stationnement matérialisés devant la buvette du boulo-drome, **du vendredi 27 au mardi 31 mars 2020 inclus.**

Article 2 : l'association LEÏ RIMA est autorisée à installer les infrastructures nécessaires à l'organisation des manifestations « 4^e national - 3x3 au Jeu provençal » et « 2^e Souvenir Marcel-LAUGIER » sur lesdits emplacements.

Article 3 : la société DECATHLON est autorisée à installer un barnum sur une portion des emplacements réservés **le samedi 28 mars 2020** pendant la durée de la compétition du jour.

Article 4 : les Services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à l'association LEÏ RIMA en la forme administrative.

Article 6 : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
 Le 14 février 2020

Le Maire,
 Patrick MARINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**CLUB Henri-PAGET – CRÊPES PARTY**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée le 14/02/2020 par le **Club Henri-PAGET**, sis avenue des Poilus à PIERREFEU-du-Var (83390), représenté par Mme MOUREAU M.C. (tph. : 06.48.64.46.69.),

Considérant qu'il convienne de réglementer le stationnement avenue des Poilus à PIERREFEU-du-VAR (83390), pour permettre le bon déroulement de la manifestation « **Crêpes Party au Club** » prévue le **jeudi 09 avril 2020 de 12h00 à 18h00.**

ARRETE

Article 1^{er} : le stationnement sera interdit, avenue des Poilus, sur les deux emplacements de stationnement matérialisés devant les locaux du **Club Henri-PAGET**, le **jeudi 09 avril 2020 de 11h00 à 19h00.**

Article 2 : le **Club Henri-PAGET** est autorisé à installer les infrastructures nécessaires à l'organisation de la manifestation « **Crêpes Party au Club** » sur lesdits emplacements.

Article 3 : les Services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié au **Club Henri-PAGET** en la forme administrative.

Article 5 : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « **Télérecours citoyens** » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,

Le 14 février 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

4° REGIONAL - 2x2 au JEU PROVENCAL SOUVENIR Loulou-GAFFRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée le 15/10/2019 par l'association « LEÏ RIMA » sis avenue des Poilus à PIERREFEU-du-Var (83390), représentée par M. Marc BENINTENDI (Tph : 06.87.76.80.11.),

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking du DIXMUDE à PIERREFEU-du-VAR (83390), pour permettre le bon déroulement du « 2^e Régional - 2x2 au Jeu provençal - Souvenir Loulou-GAFFRE » prévu du samedi 25 et lundi 27 avril 2020 de 07h00 à 22h00.

ARRETE

Article 1^{er} : le stationnement sera interdit, parking du DIXMUDE, sur les dix emplacements de stationnement matérialisés devant la buvette du boulo-drome, du vendredi 24 au mardi 28 avril 2020 inclus.

Article 2 : l'association LEÏ RIMA est autorisée à installer les infrastructures nécessaires à l'organisation de la manifestation « 2^e Régional - 2x2 au Jeu provençal - Souvenir Loulou-GAFFRE » sur lesdits emplacements.

Article 3 : les Services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'association LEÏ RIMA en la forme administrative.

Article 5 : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 14 février 2020

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

SOUVENIR Elie-SIGNORET - 2x2 au JEU PROVENCAL

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée le 15/10/2019 par l'association « LEÏ RIMA » sis avenue des Poilus à PIERREFEU-du-Var (83390), représentée par M. Marc BENINTENDI (Tph : 06.87.76.80.11.),

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking du DIXMUDE à PIERREFEU-du-VAR (83390), pour permettre le bon déroulement du « **Souvenir Elie-SIGNORET - 2x2 au Jeu provençal** » prévu les samedi 6 et dimanche 7 juin 2020 de 07h00 à 21h00.

ARRETE

Article 1^{er} : le stationnement sera interdit, parking du DIXMUDE, sur les dix emplacements de stationnement matérialisés devant la buvette du boulo-drome, **du vendredi 5 au lundi 8 juin 2020 inclus.**

Article 2 : l'association LEÏ RIMA est autorisée à installer les infrastructures nécessaires à l'organisation de la manifestation « **Souvenir Elie-SIGNORET - 2x2 au Jeu provençal** » sur lesdits emplacements.

Article 3 : les Services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'association LEÏ RIMA en la forme administrative.

Article 5 : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,

Le 14 février 2020

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

TROPHEE LEÏ RIMA - 3x3 au JEU PROVENCAL

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée le 15/10/2019 par l'association « **LEÏ RIMA** » sis avenue des Poilus à PIERREFEU-du-Var (83390), représentée par M. Marc BENINTENDI (Tph : 06.87.76.80.11.),

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking du DIXMUDE à PIERREFEU-du-VAR (83390), pour permettre le bon déroulement du « **Trophée Leï Rima - 3x3 au Jeu provençal** » prévu les samedi 11 et dimanche 12 juillet 2020 de 07h00 à 22h00.

ARRETE

Article 1^{er} : le stationnement sera interdit, parking du DIXMUDE, sur les dix emplacements de stationnement matérialisés devant la buvette du boulo-drome, **du vendredi 10 au lundi 13 juillet 2020 inclus**.

Article 2 : l'association **LEÏ RIMA** est autorisée à installer les infrastructures nécessaires à l'organisation de la manifestation « **Trophée Leï Rima - 3x3 au Jeu provençal** » sur lesdits emplacements.

Article 3 : les Services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'association **LEÏ RIMA** en la forme administrative.

Article 5 : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU -du-VAR,
Le 14 février 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

CLUB Henri-PAGET – BARBECUE pour la FETE des MERES

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée le 14/02/2020 par le **Club Henri-PAGET**, sis avenue des Poilus à PIERREFEU-du-Var (83390), représenté par Mme MOUREAU M.C. (tph. : 06.48.64.46.69.),

Considérant qu'il convienne de réglementer le stationnement avenue des Poilus à PIERREFEU-du-VAR (83390), pour permettre le bon déroulement de la manifestation « **Barbecue pour la Fête des mères** » prévue le **vendredi 12 juin de 10h00 à 17h30**.

ARRETE

Article 1^{er} : le stationnement sera interdit, avenue des Poilus, sur les deux emplacements de stationnement matérialisés devant les locaux du **Club Henri-PAGET**, le **vendredi 12 juin 2020 de 09h00 à 19h00**.

Article 2 : le **Club Henri-PAGET** est autorisé à installer les infrastructures nécessaires à l'organisation de la manifestation « **Barbecue pour la Fête des mères** » sur lesdits emplacements.

Article 3 : les Services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié au **Club Henri-PAGET** en la forme administrative.

Article 5 : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,

Le 14 février 2020

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**LEÏ RIMA – LOTO de l'ETE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée le 15/10/2019 par l'association « **LEÏ RIMA** » sis avenue des Poilus à PIERREFEU-du-Var (83390), représentée par M. Marc BENINTENDI (Tph : 06.87.76.80.11.),

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement sur le parking du DIXMUDE à PIERREFEU-du-VAR (83390), pour permettre le bon déroulement du « **Loto de l'été** » prévu le **vendredi 07 août 2020 de 17h00 à 23h30.**

ARRETE

Article 1^{er} : le stationnement sera interdit, parking du DIXMUDE, sur les dix emplacements de stationnement matérialisés devant la buvette du boulo-drome, **le vendredi 07 août 2020 de 13h00 à minuit.**

Article 2 : l'association **LEÏ RIMA** est autorisée à installer les infrastructures nécessaires à l'organisation de la manifestation « **Loto de l'été** » sur lesdits emplacements.

Article 3 : les Services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'association **LEÏ RIMA** en la forme administrative.

Article 5 : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,

Le 14 février 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**FÊTE de LA CHAPELLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les article R225 et R417-10 du Code de la route,

VU l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée le 17/02/2020 par l'association « Petra Foco », domiciliée à PIERREFEU-du-Var (83390), représentée par M. JACQUET Bernard,

Considérant qu'il convienne de réglementer le stationnement impasse de La Chapelle à PIERREFEU-du-VAR (83390), pour permettre le bon déroulement de la manifestation « **Fête de La Chapelle** » prévue le **vendredi 1^{er} mai de 08h00 à 14h00**.

ARRETE

Article 1^{er} : le stationnement sera interdit, impasse de la Chapelle, sur LA TOTALITE des emplacements de stationnement matérialisés au fond de l'impasse, **le vendredi 1^{er} mai de 07h00 à 15h00**.

Article 2 : l'association « Petra Foco » est autorisée à utiliser lesdits emplacements pour les manœuvres et stationnements des navettes nécessaires au transport des participants à la « **Fête de La Chapelle** ».

Article 3 : les Services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié à l'association « Petra Foco » en la forme administrative.

Article 5 : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 17 février 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 et R 417-10 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présenté par monsieur LEGRAND YOANN, sise 10 bis rue Gabriel Péri, en date du 17/02/2020.

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver **une place** de stationnement sur le domaine public communal, devant le n°10 bis rue Gabriel Péri, du 19/02/2020 08h00 au 20/02/2020 17h00, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : MONSIEUR LEGRAND YOANN est autorisé à occuper une place de stationnement sur le domaine public communal, 10 bis rue G Péri, à titre essentiellement précaire et révocable, du 19/02/2020 de 07h00 au dimanche 20/02/2020 18h00.

Article 2 : MONSIEUR LEGRAND YOANN maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : MONSIEUR LEGRAND YOANN sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : MONSIEUR LEGRAND YOANN n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : MONSIEUR LEGRAND YOANN devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : MONSIEUR LEGRAND YOANN devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : MONSIEUR LEGRAND YOANN devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à MONSIEUR LEGRAND YOANN, en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 17 février 2020.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par MONSIEUR BONNIER GRÉGORY, demeurant 28 rue Général Sarrail à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 25/02/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 1 place de stationnement sur le domaine public communal, face au 28 rue Général Sarrail, le 06/03/2020 l'après-midi, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : MONSIEUR BONNIER GRÉGORY est autorisé à occuper 1 place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, face au 28 rue Général Sarrail, le 06/03/2020 l'après-midi.

Article 2 : MONSIEUR BONNIER GRÉGORY maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : MONSIEUR BONNIER GRÉGORY sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : MONSIEUR BONNIER GRÉGORY n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : MONSIEUR BONNIER GRÉGORY devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : MONSIEUR BONNIER GRÉGORY devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : MONSIEUR BONNIER GRÉGORY devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à MONSIEUR BONNIER GRÉGORY en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 26 février 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur SCHOEPF Thomas, demeurant 5 impasse Pierre Renaudel à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 25/02/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, sur l'emplacement réservé aux livraisons de la place Wilson, du 02 au 06/03/2020, en vue d'une rénovation de façade,

ARRETE

Article 1 : Monsieur SCHOEPF Thomas est autorisé à occuper l'emplacement réservé aux livraisons de la place Wilson, à titre essentiellement précaire et révocable, du 02 au 06/03/2020.

Article 2 : Monsieur SCHOEPF Thomas maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : Monsieur SCHOEPF Thomas sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : Monsieur SCHOEPF Thomas n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Monsieur SCHOEPF Thomas devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Monsieur SCHOEPF Thomas devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Monsieur SCHOEPF Thomas devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

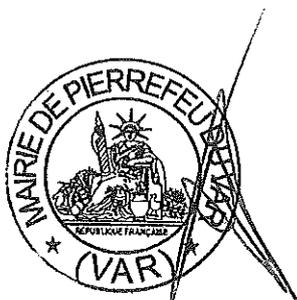
Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur SCHOEPF Thomas, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 26 février 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST 83), sise à HYERES 83400, et datée du 11/02/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 4 places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulo-drome, le 11/03/2020, en vue d'une permanence,

ARRETE

Article 1 : L'AIST 83 est autorisée à occuper 4 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révo-cable, devant la buvette du boulo-drome, le 11/03/2020.

Article 2 : L'AIST 83 maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de sa mission.

Article 3 : L'AIST 83 sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : L'AIST 83 n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : L'AIST 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : L'AIST 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'AIST 83 devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'AIST 83, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 28 février 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame ALONSO Isabel, demeurant 16 boulevard Henri Guérin à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 25/02/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, devant les 16 et 18 boulevard Henri Guérin à Pierrefeu-du-Var 83390, le 05/03/2020 le matin, en vue de travaux d'isolation de combles,

ARRETE

Article 1 : Madame ALONSO Isabel est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, devant les 16 et 18 boulevard Henri Guérin à Pierrefeu-du-Var 83390, le 05/03/2020 le matin.

Article 2 : Madame ALONSO Isabel maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Madame ALONSO Isabel sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : Madame ALONSO Isabel n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Madame ALONSO Isabel devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Madame ALONSO Isabel devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame ALONSO Isabel devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame ALONSO Isabel en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 28 février 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.

